

RÈGLES DE LA COUR D'APPEL

30

FORMULAIRE 3b (Règle 71)
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____ , Appellant éventuel,

- et -

_____ , Intimé éventuel.

DEVANT LE JUGE (LA JUGE)

)
)
)
)

Le mercredi _____
(quantième/mois/année)

SIÉGEANT EN CABINET

PROJET D'ORDONNANCE

VU LA REQUÊTE de l'appellant éventuel et ayant lu l'avis de motion accompagné de la preuve de signification, l'affidavit de _____, le dispositif du jugement (ou de l'ordonnance) et la décision du juge (de la juge) _____, ainsi que tout autre document déposé à l'appui de la requête, et compte tenu des prétentions des avocats,

IL EST ORDONNÉ COMME SUIVIT:

1. Le délai dans lequel l'avis d'appel peut être signifié, en appel du jugement (ou de l'ordonnance) du juge (de la juge) _____ rendu(e) le _____, soit prorogé jusqu'au _____ inclusivement.
(quantième/mois/année)

2. L'intimé aura droit aux dépens de la présente requête, quel que soit le sort de la cause.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____
(quantième/mois/année)

Greffier de la Cour d'appel

Historique: 11 juillet 1997, Formulaire 3b.